



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

SAINTE JUST CHALEYSSIN
Société DANONE
(Arrêté complémentaire)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE

20 SEP. 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE

☎ : 04.56.59.49.85

☎ : 04.56.59.49.96

✉ : claude.viande@isere.pref.gouv.fr

N°31352

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2011-263-0009

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), article R 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1999 en date du 23 mars 2000, ayant autorisé la Société DANONE à exercer ses diverses activités classées dans son établissement de transformation du lait situé 60, chemin du Pan Perdu à SAINT-JUST CHALEYSSIN ;

VU les différentes décisions (arrêtés n°2004-10515 du 2 août 2004, n°2004-14011 du 10 novembre 2004 et n°2010-00842 du 2 février 2010) précédemment intervenues afin de réglementer les conditions de fonctionnement de son établissement au titre de la législation relative aux installations classées ;

VU le bilan décennal de fonctionnement de l'établissement fourni par ladite société en mars 2010 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la direction départementale de la protection des populations, en date du 20 mai 2011 ;

VU la lettre en date du 6 juin 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 16 juin 2011 ;

VU la lettre du 21 juin 2011 transmettant à la société DANONE le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la lettre adressée en réponse par la société DANONE le 5 juillet 2011, accompagnée d'une note détaillant les différents points du texte des prescriptions sur lesquels portent les observations émises par ses soins ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer à la Société DANONE des prescriptions complémentaires réactualisant les conditions de fonctionnement de son établissement de SAINT-JUST CHALEYSSIN, à la suite du bilan de fonctionnement décennal fourni en mars 2010 par ses soins, afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La Société DANONE (siège social : 150, boulevard Victor Hugo 93400 SAINT-OUEN) est tenue de respecter strictement, pour ses diverses installations classées situées 60, chemin du Pan Perdu, au lieu-dit « Les Verchères » à SAINT-JUST CHALEYSSIN, les prescriptions complémentaires d'exploitation qui sont celles annexées au présent arrêté.

ARTICLE –2

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités

de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 – Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT- JUST CHALEYSSIN et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SAINT-JUST- CHALEYSSIN ainsi que l'Inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée .

GRENOBLE, le

20 SEP. 2011

LE PREFET

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2011263-0009 en date du 20 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Frédéric PERISSAT

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'USINE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS LAITIERS EXPLOITES PAR LA SOCIETE DANONE à SAINT-JUST CHALEYSSIN

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DANONE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Verchères », 60, impasse du Pan Perdu -38540 SAINT-JUST CHALEYSSIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de production de desserts lactés située à Saint-Just Chaleyssin.

1.2.- Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2000-1999 du 23 mars 2000, n°2004-10515 du 2 août 2004, n°2004-14011 du 10 novembre 2004 et n°2010-00842 du 2 février 2010, sont complétées par les prescriptions suivantes :

2. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dernier bilan de fonctionnement). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et autres réglementations en vigueur.

3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

4. Modifications et cessation d'activité

4.1. - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.2. - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

4.4. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

4.5.Cessation d'activité

4.5.1. mesures générales

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. Il veille à la valorisation et à l'évacuation vers des installations dûment autorisées de tous les produits dangereux ainsi que de tous les déchets. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

4.5.2. mesures particulières

Les mesures de remise en état du site suite à la cessation d'activité définitive devront être déterminées selon l'article R 512-8 , point 5° par l'exploitant et transmis au préfet (DDPP de l'Isère- Service Protection de l'environnement- Pôle ICPE) sous un délai de 3 mois.

5. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : NIVEAUX D'ACTIVITES AUTORISEES

1- La SA DANONE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT-JUST CHALEYSSIN, dans l'enceinte de son établissement de transformation de produits laitiers, les installations suivantes :

2- Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont répertoriées sur le plan de situation de l'usine présenté dans le bilan de fonctionnement décennal .

3- Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées au paragraphe 1 ci-dessus.

4- L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

5- Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

6- Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application de ces prescriptions, à leur date d'effet, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

7- La production maximum autorisée correspondra à :

- 328, 5 millions de litres de lait traités par an , soit 900 m3 par jour (7j/7j)

TABLEAU DES RUBRIQUES DES INSTALLATIONS CLASSEES (autorisées par l'arrêté)

Nature des activités	Volume	N° de nomenclature	Classement
Réception du lait ou produits issus du lait : la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70.000 l/j	900.000 l/j	2230-1	A

Emploi de l'ammoniac	8 tonnes	1136- B-c	A
Emploi de matières plastiques	40 tonnes	2661-1-a	A
Station d'épuration mixte	100.000 eq/hab	2752	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	11,3 MW	2921	A
Dépôt de liquides inflammables	60 m3	1432-2-b	DC
Entrepôts frigorifiques couverts	45.000m3	1511-3	DC
Application de colle	100kg/j	2940-2	DC
Emploi et stockage de comburants	8 tonnes	1200-2-c	D
Dépôt de bois, papier, carton	1650 m3	1530 -3	D
Dépôt d'acide nitrique	50 tonnes	1611-2	D
Stockage de matières plastiques	200 m3	2662-1-b	D
Installation de combustion	19,1 MW	2910-A-2	D
Atelier de charge d'accumulateurs	72 KW	2925	D
Réfrigération ou compression (fluides inflammables ou toxiques)	2000 KW	2920	NC
Réfrigération ou compression (autre cas)	900 KW	2920	NC

TABLEAU DES RUBRIQUES POLICE DE L'EAU

Nature des activités	Volume	N° de nomenclature	Classement
Installation de prélèvement d'eau	3x 90 m3/h	1.1.0.1	A
Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif	100.000 éq Hab.	2.1.1.0	A

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent titre sont applicables à l'ensemble de l'établissement

1- GENERALITES

1.1.Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectuées par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation relative aux installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra être demandé en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.2.-Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans ou cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient communiquées.

1.3.- Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1-4. – Conception des installations

1.4.1.- Les installations doivent être conçues de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

1.4.2.- L'exploitant doit prendre des dispositions suffisantes pour prévenir les envois de poussières :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (revêtement, pente) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière et de boues sur les voies de circulation. Des dispositifs de lavage des roues des véhicules doivent être aménagés, si nécessaire.

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

1.4.3.- Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits seront munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant d'éviter les envois de poussières. Les aménagements et équipements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion par mise en place d'évents, de dépoussiéreurs,

1.5.-Intégration dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture) .Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (engazonnement, plantations, ...).

1-6- Vente de terrains

En cas de vente de terrains sur lesquels une installation classée soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1-7- Comme proposé par l'exploitant, il sera créé un comité de surveillance de l'environnement auquel pourront participer les élus et associations concernées. Ce comité d'information sera réuni au moins une fois par an.

2-BRUIES ET VIBRATIONS

2.1. – Les émissions sonores de l'établissement respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2.- Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.3.- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, seront

conformes à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

2.4- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'accidents graves ou d'incidents.

2.5.- Niveaux de bruit (en dB(A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée, ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

Période	Niveau de bruit admissible Point A Point B Point C	Valeurs limites de l'émergence (*)
Jour : 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Maxi : 70 dB(A) ()	+ 5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h + dimanche et jours fériés	Maxi : 60 dB(A) ()	+ 3 dB(A)

() sauf si le bruit résiduel pour la période est supérieur à cette limite

(*) –pour les niveaux de référence supérieurs à 45 dB(A)

- pour les niveaux de référence < 45 dB(A), l'émergence admissible peut être de + 6 dB(A) de jour et de +4 dB(A) la nuit. La procédure de mesurage doit être conforme à la norme NF S 31-010 de décembre 1996.

2.6. –Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est un bruit à tonalité marquée, de manière continue ou cyclique, sa durée d'apparition ne devra pas excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

2.7- L'exploitant devra faire procéder tous les trois ans, à ses frais, à la mesure des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, mentionnés à l'annexe de l'arrêté d'autorisation.

3-POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) ainsi que les justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Les poussières, les gaz polluants et odeurs doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées, si besoin est, afin que les rejets soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.-Pollutions accidentelles

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité et à la santé publique. Toutes dispositions efficaces seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité. Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.3. –Installations de traitement Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4.- Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à des dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et /ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.4.1.- Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

3.4.2.- Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements et /ou des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être facilement accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.3.- La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5.- Installations de combustion

3.5.1.- Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 modifié (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser de l'énergie) devront satisfaire aux dispositions dudit arrêté.

3.5.2.- La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être inférieure ou égale à 4%. Les factures des combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans.

3.6.- Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en m³ par heure rapportées à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (102.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations sont exprimées en masse par m³ rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
- dans le cas de mesures en continu, 10% des résultats comptés sur une base de 24 h effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.7. -Emissions de polluants à l'atmosphère

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le tableau ci-dessous.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, seront égales ou inférieures aux valeurs prévues dans le tableau ci-dessous :

Installation rejet	Paramètres	Valeurs limites Concentration -% O2	Valeurs limites Flux	Fréquence de surveillance
Chaudière	NO2	500mg/Nm3		permanent

(*) Les mesures en oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux (article 6.3. de l'AM du 25/07/1997).

3.8.- Station météorologique

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats seront conservés pendant un mois.

3.9.- Contrôles à l'émission

3.9.1.- Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau mentionné ci-dessus. En outre, ces contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, selon la périodicité suivante :

-1 fois tous les 3 ans sur les NO2 .

3.9.2.- Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.9.3.- Les appareils et chaînes de mesure mis en œuvre pour les contrôles en continu seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils seront implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant la durée des contrôles périodiques.

3.9.4.- Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesure pour les contrôles périodiques ;
- mensuellement selon les formes qu'il définira pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Les conditions de fonctionnement de l'installation devront également être précisées (niveau de production, taux de charge) .

3.9.5.- Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.9.6.- Un bilan quantitatif des émissions de polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 31 décembre de chaque année à l'inspecteur des installations classées .Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan portera sur les rejets suivants : CO2, Nox,

3.10 – Contrôles dans l'environnement

3.10.1 – Les méthodes de prélèvements, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1b de l'arrêté du 2 février 1998.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.10.2- En complément à la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant les modalités qu'il définira, il sera procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les

concentrations de polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations. Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

4- POLLUTION DES EAUX

4.1- Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.1. -Protection des eaux potables

Les branchements en eaux potables sur les forages en nappe seront munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. Un dispositif de surveillance (piézomètre) de la ressource sera aménagé afin de vérifier si les données de la mise à jour nécessaire à l'étude de prélèvement sont vérifiées.

4.1.2.- Prélèvements et consommations d'eau L'utilisation d'eaux pour les usages industriels, et plus spécifiquement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple, lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéro-réfrigérant). La quantité maximale d'eau prélevée dans le milieu naturel ne devra pas excéder 2300 m³ ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Les niveaux de prélèvement doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

-par 3 captages dans la nappe :

.débit maximal instantané : 3* 90 m³/h.

. volume journalier maximal : 2300 m³/j.

Les puits ou forages seront conçus et réalisés de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute forme de pollution de la nappe.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies de dispositifs de mesure totalisateur agréés ; leur relevé sera fait, journallement, hebdomadairement, mensuellement, annuellement (fonction des quantités prélevées et / ou consommées) et les résultats seront inscrits sur un registre éventuellement informatisé et conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que tous les projets concernant la réduction des consommations en eau dans les procédés de fabrication, devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.2.- Différents types d'effluents liquides

4.2.1.- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et lavabos seront traitées par la station d'épuration.

4.2.2. -Les eaux pluviales Le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées étant susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage de ces surfaces, et le milieu naturel étant particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot d'eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité, et si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Les eaux pluviales du site sont intégralement traitées par la station de DANONE SAINT-JUST CHALEYSSIN.

4.2.3.- Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

4.2.4.- Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.6.

4.3.- Collecte et conditions de rejet des effluents liquides

4.3.1. -Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement sont de type séparatif.

4.3.2.- Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des

produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être correctement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

4.3.3.- Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4.- Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, datés et conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5.- A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.3.6.- Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4.- Point(s) de rejet des eaux

4.4.1.- le(s) rejet(s) s'effectuent :

-dans la Sévenne.

4.4.2.- Le nombre de points de rejet est limité à :

-2 pour les eaux industrielles.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements en toute sécurité.

Les agents du service public, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.3.- Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdits dans les eaux souterraines, à l'exception de ceux dus à la réinjection dans leur nappe d'origine, d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, modifié.

4.5.-Qualité des effluents rejetés

4.5.1.- Les effluents devront être exempts :

-de matières flottantes,

-de produits susceptibles de dégager en égouts ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

-de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone du mélange, à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2.- Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs définies ci-après :

4.5.2.1. Quantité d'eau rejetée

Le débit journalier d'eaux rejetées par temps sec est limité à 3000 m³.

4.5.2.2. Eaux normalement non polluées

Eaux pluviales de DANONE : rejet au milieu après rétention et régulation, notamment en cas d'averse décennale.

4.5.2.3. Eaux des parkings et aires de circulation

Les eaux collectées sur les parkings et aires de circulation ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, après traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Le milieu récepteur étant particulièrement sensible, la collecte des eaux des aires de circulation, parkings, dépôtage des carburants, aires de stockage de produits dangereux ou toxiques, est raccordée sur un ou plusieurs bassin(s) de confinement susceptible(s) de contenir le premier flot

des eaux pluviales. Un dispositif adapté de piégeage des hydrocarbures sera aménagé (teneur maximum limitée à 10 mg/l).

4.5.2.4. Eaux vannes

Les eaux sanitaires sont collectées par un réseau particulier qui rejoint les installations de traitement de la station d'épuration.

4.6.- Traitement des effluents

4.6.1.- Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2. doivent être conçus de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2.- L'emploi de technologie propre et de réduction des flux à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3.- L'entretien des installations de traitement sera assuré : les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu ;
- asservis, si nécessaire, à une alarme ;
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel qualifié disposant d'une formation spécialisée (initiale et continue).

4.6.4.- Les durées d'indisponibilité des installations doivent être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5.- Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement) et prévenir l'apparition des conditions d'anaérobiose non souhaitée.

4.6.6.- La dilution des effluents est interdite : elle ne peut, en aucun cas, être considérée comme moyen de traitement.

4.6.7.- La station de traitement des eaux résiduaires industrielles comprendra, au minimum, une capacité de rétention de 10.000 m³ (1 bassin). L'exploitant devra pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants qui seront disponibles en un même lieu :

- consignes de fonctionnement et de surveillance ;
- enregistrement des paramètres mesurés en continu ;
- résultats des analyses destinées au suivi et aux bilans du rendement de la station d'épuration en entrée et sortie, sur les paramètres suivants : MES, DBO₅, DCO, NTK, PT...
- relevé des pannes et des réparations effectuées ou mesures préventives réalisées.

Une synthèse de ces éléments sera adressée à l'inspection des installations classées de manière mensuelle.

4.7.- Surveillance des rejets

Sur la canalisation de rejet d'effluents (eaux industrielles et pluviales traitées) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Les accès aux points de mesure ou prélèvements doivent être convenablement aménagés pour faciliter les opérations de prélèvement.

4.7.1. -Bilans mensuels Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du paragraphe 4.7. sera adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et des délais qu'il définira. Ces résultats seront aussi transmis au service chargé de la police de l'eau. Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

4.8.- Prévention des pollutions accidentelles :

4.8.1. – Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur. Une liste régulièrement mise à jour des installations concernées par ce risque,

même occasionnel, sera établie par l'exploitant et communiquée à l'inspecteur des installations classées.

4.8.2. – Capacités de rétention

4.8.2.1.- Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visées par le paragraphe 4.8.1. seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagées lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2.- Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres, mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1. devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% du plus grand réservoir ou appareil associé ;
- 50% de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3.- Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3.- Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de liquides inflammables ou dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement. Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

4.8.4. – Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques du produit à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à un compte-rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.9.- Conséquences des pollutions accidentelles

4.9.1. Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, la flore exposés à cette pollution ;
- 6- les méthodes d'analyse ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux

de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra , en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1 à 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct.
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du point 3 ci-dessus. Des essais de diffusion en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, devront conforter les hypothèses de base de cette étude.

4.10 Rejets de la station d'épuration

4.10.1 Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes (qualité 1B) :

Débit jour	Total 3000 m3 Moyen 125 m3 (heure) Maxi 250 m3 (heure)	
P.H.	compris entre 6,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique	
	Concentration en moyenne mensuelle	Flux maximum kg/jour
DCO	30 mg/l	75
DBO 5	5 mg/l	15
MEST	25 mg/l	75
AZOTE KJEDAHL	5 mg/l	15
N- NO3	5 mg/l	15
AZOTE GLOBAL	10 mg/l	30
NITRATE	25 mg/l	75
AMMONIAQUE	0, 5 mg/l	1,5
P. TOTAL	1mg/l	3

4.10.2 – L'auto-surveillance du rejet devra être effectuée selon les fréquences suivantes :

- 365 jours par an pour le débit
- 365 jours par an pour les matières en suspension (MES)
- 104 jours par an pour la demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)
- 365 jours par an pour la demande chimique en oxygène (DCO)
- 52 jours par an pour l'azote NTK
- 52 jours par an pour l'ion ammonium NH4
- 52 jours par an pour l'ion nitrite NO2
- 52 jours par an pour l'ion nitrate NO3
- 52 jours par an pour l'ion nitrate total (PT)
- 208 jours par an pour la quantité de boues et la teneur en matière sèche
- 52 jours par an pour le PH.
- suivi du milieu d'une part à l'aval immédiat du rejet (après mélange efficace rejetées avec les eaux du cours d'eau), d'autre part en un point de récupération situé à environ 1 kilomètre à l'aval du premier (afin de mesurer la capacité d'auto-épuration) ; les mesures physico-chimiques incluant les paramètres mesurés dans le cadre de l'auto-surveillance, la concentration en phosphates et le débit du cours d'eau devront faire l'objet de six campagnes de mesures par an ; deux campagnes de mesures hydrobiologiques devront être réalisées par an (indice biologique normal) ;
- des dépassements des normes de rejet pourront être tolérés dans la mesure où les concentrations obtenues ne dépassent pas deux fois les normes de rejet, et dans la mesure où le nombre annuel d'échantillons non conformes ne dépasse pas 10% du nombre total de mesures ;
- transmission annuelle des résultats d'auto-surveillance et de suivi du milieu au service en charge de la police des eaux et des milieux aquatiques ;
- en dépit de la limitation de débit annoncée pour l'admission des eaux usées de ST JUST CHALEYSSIN , proscrire tout déversement direct qui court-circuiterait la station d'épuration.

4.10.3. Des prélèvements instantanés pourront être effectués dans le milieu ; ils feront l'objet des analyses sur tout ou partie des paramètres définis au 4.10.1.ci-dessus, et seront mis à la charge financière de l'exploitant .

4.10.4 L'ensemble des résultats d'analyses (auto- surveillance ou analyse inopinée) seront transmis mensuellement à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et au service chargé de la Police de l'eau.

4.11- Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 4 piézomètres seront mis en place, dont 2 à l'amont de l'établissement et 2 à l'aval. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum une fois par an.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

5- DECHETS

5.1.- Dispositions générales

5.1.1.- L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-663 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2.- Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages.

5.1.3.- L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4.- L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé par arrêté préfectoral du 16 octobre 1996.

5.1.5.- Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments , et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières de cet arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.6.- Pour un déchet donné, le changement de la filière d'élimination tel que défini dans l'étude déchets devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement, en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2.- Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. -Dispositions particulières

5.3.1.- Récupération- Recyclage- Valorisation

5.3.1.1.- Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et

économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

5.3.1.2.- Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés seront éliminés dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement et réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, l'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

5.3.1.3.- Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, devront être retournés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux, dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3. ci-dessous.

5.3.1.4.- Les boues provenant du traitement des eaux pourront être éliminées dans les conditions prévues au paragraphe 5.3.4.3. ci-dessous.

5.3.1.5.- Un bilan annuel, par grand type de déchets, précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2.- Stockages

5.3.2.1.- La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faibles quantités (>5 tonnes /an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser les quantités (poids ou volumes) mentionnés à l'étude déchets jointe au dossier.

5.3.2.2. Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté et ne soient pas une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols ; à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels. Si possible, elles seront couvertes pour prévenir les lessivages par les eaux météoriques ; dans le cas contraire, ces eaux devront être récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3.- Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

5.3.2.4. Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies au paragraphe 7.2.7. du présent arrêté.

5.3.2.5. Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour éviter les envois.

5.3.3. -Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

5.3.4. – Elimination des déchets

5.3.4.1. – Principe général

5.3.4.1.1.- L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

5.3.4.1.2.- Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des « exercices incendie ».

5.3.4.1.3.- Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2. –Déchets banals

5.3.4.2.1. Les déchets banals (bois, papier, verre, caoutchouc, plastique ...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2.- Les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, ...).

5.3.4.3.- Déchets industriels

5.3.4.3.1.- Les déchets industriels dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2. – Pour chaque déchet industriel, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3.- L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi des déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4.- Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur)
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5.- L'ensemble de ces renseignements sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6.- La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination, (y compris interne à l'établissement) , feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en

accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3.4.4.- Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées dans l'annexe ci-après : ce plan d'élimination fera l'objet d'une mise à jour régulière par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

6- MOUCHES ET RONGEURS

6.1.- L'exploitant devra lutter contre les insectes en utilisant des moyens appropriés. Si nécessaire, seront utilisés des moyens appropriés pour détruire en permanence les insectes.

A la fin de chaque journée de travail, il ne persistera dans les locaux ou les abords du bâtiment aucune salissure notable permettant la prolifération des insectes.

6.2.- L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les rongeurs et empêcher leur prolifération.

7- SECURITE

7.1. – Dispositions générales

7.1.1.- Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible de l'intérieur de l'établissement, de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

7.1.2.- Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra, à cet effet, une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, pendant les périodes de gardiennage.

7.1.3.-Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (marquage au sol, feux, signalisation verticale, consignes...).

En particulier, les dispositions seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles, s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

7.1.4.- Accès, voies et aires de circulation

7.1.4.1.- Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages..) susceptibles de gêner la circulation.

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement :3,5 mètres ;
- rayons intérieurs de giration :11 mètres ;
- hauteur libre : 3,5 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.2.-Conception et aménagement des bâtiments et installations

7.2.1.- Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.2.2.-Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation ou un danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés, de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1000 litres porteront de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués, de façon très lisible, le ou les numéros de symbole de danger correspondant aux produits stockés. Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

7.2.3.- Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes), on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

7.2.4.-Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation, lorsque cela est possible, d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,) .

7.2.5.- Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

7.2.6 – Protection parasismique

L'arrêté du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques est applicable.

7.2.7. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS), c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptibles de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et, si nécessaire, enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figureront à la liste des équipements IPS.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques seront alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité, secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilités techniques justifiées par des motifs de sécurité.

Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

7.3.- Exploitation

7.3.1.- Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique, corrosif ou de nature biologique, seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier, le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

7.3.2.- Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manche, produits absorbants, produits de neutralisation

7.3.3.- Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.3.4.- Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur utilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux ou démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement. Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

7.3.5.- Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques à la charge de l'exploitant. Il conviendra, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, sera mis en place.

7.3.6. – Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- le délai des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son dossier « sécurité » ou dans son mode opératoire.

- les mesures à prendre, au cas par cas, de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;

- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 7.2.7. ;

- la procédure de transmission nécessaire entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation sera validée préalablement par la hiérarchie.

7.3.7.-Nouvelles unités ou fabrications- travaux

7.3.7.1.- Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage d'unités nouvelles ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué un arrêt de l'unité, seront assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.3.7.2.- Travaux

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités d'exploitation, les dispositions de surveillance à adopter.

Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux feront l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés et délivrés par une personne autorisée.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail ;

- la durée de validité ;

- la nature des dangers ;

- le type de matériel pouvant être utilisé ;

- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;

- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte contre l'incendie (ou autres) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, la réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évaluation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, ne pourront intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprendra des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

7.4.- Moyens de secours et d'intervention

7.4.1.- Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement en dehors des locaux réservés à cet effet.

7.4.2.- Equipe de sécurité

L'établissement disposera d'une équipe de sécurité placée sous l'autorité du responsable de l'établissement ou de son (ses) suppléants.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les dispositions seront prises pour qu'il y ait en permanence dans l'usine au moins 2 agents de sécurité en dehors de l'encadrement.

En dehors des heures de travail, les week-ends et les jours fériés, ces agents pourront assurer les fonctions de gardiennage prévues au point 7.1.2. du présent arrêté.

Durant leur poste, ces deux agents devront pouvoir être en communication permanente et seront équipés, en cas de travail isolé, d'un dispositif « homme mort » permettant d'alerter automatiquement une personne postée en cas de défaillance physique (chute, malaise...) Ils seront reliés au poste de garde par radio. Des équipes de première intervention, de composition variable selon les bâtiments comprendront des personnes attachées à des postes pouvant être rapidement quittés à tout moment après mise en sécurité des opérations dont elles ont la charge.

Les attributions des équipes de première intervention et des équipes d'agents de sécurité, leur rôle en cas de sinistre ainsi que la fréquence et la nature des entraînements qu'elles doivent subir seront définis par consignes. Elles disposeront du matériel nécessaire et des moyens de protection adaptés pour intervenir sur un sinistre.

7.4.3.- Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose, en toutes circonstances, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau incendie. Il utilise, en outre, deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

En outre, il y a lieu de mettre en place les mesures suivantes :

1. Réserve d'aspiration :

Apposer un écriteau indélébile portant la mention « point d'aspiration sapeurs-pompiers, réserve de 1800m³ ».

2. Pompes

2-1 Pompes alimentant la réserve (3x 90m³/h) :

Prévoir un dispositif permettant d'assurer le fonctionnement des pompes en cas de rupture de l'alimentation électrique normale, soit par un secours à partir de groupes thermiques, soit par une deuxième alimentation indépendante.

7.4.4.- Matériels complémentaires de lutte contre l'incendie

L'établissement devra, en complément, disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les extincteurs et matériels seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toute circonstance.

Les locaux présentant un risque particulier (chaufferie, groupe électrogène, etc) seront équipés de détecteurs de fumées.

Les détecteurs de fumées seront installés dans les combles techniques des zones d'atmosphère contrôlée et de confinement.

Le bâtiment abritant le magasin général, le conditionnement et la distribution sera protégé par un réseau sprinklé.

Les matériels de lutte contre l'incendie feront l'objet d'une vérification périodique par un technicien compétent.

Les rapports correspondants seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4.4.1- Risque ammoniac

1. mettre sous rétention l'installation de froid, afin d'éviter un épandage d'ammoniac dans l'environnement,

2. mettre en place un dispositif permettant d'agir sur les vannes d'isolement qui sont difficilement accessibles (exemple des vannes des condenseurs évaporatifs), voir à mettre des vannes d'isolement automatiques,

- 3.prévoir un examen non destructif sur certaines parties de l'installation afin de contrôler l'épaisseur et l'état de corrosion interne ,
- 4.mettre en place une protection des installations extérieures contre toutes les agressions liées à la circulation des camions ;
5. mettre en place un réseau de collecte des soupapes extérieures ;
- 6.mettre en place sur les collecteurs de soupapes un traitement de l'ammoniaque,
7. s'assurer de la bonne solidité des planches constituant la couverture du bac d'eau glacée.

7.4.5.- Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux internes, ..) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

7.4.6-Plan de secours

Un plan de secours définira l'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'incendie, d'accident ou d'incident avec des produits biologiques ou chimiques afin de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il sera établi bâtiment par bâtiment et cette organisation fera l'objet de consignes de sécurité.

Le poste de garde –

- reçoit toutes les alarmes du site
- dispose des télécommandes nécessaires pour mettre le site en rétention totale et en fermer l'accès sauf pour les services de secours
- fait l'objet d'une surveillance permanente
- est relié au poste de commandement de la Direction des Secours Incendies de LA COURLY par ligne directe
- dispose d'un moyen d'appel rapide par BIP pour prévenir l'équipe de première intervention ou, en son absence, les pompiers
- chaque poste téléphonique du site est relié au poste de garde par un numéro d'appel d'urgence.

7.4.7.- Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables ...) pour faciliter les moyens d'intervention.

7.4.8.- Formation du personnel

L'exploitant de l'établissement veillera à la qualification professionnelle, à la formation de sécurité de son personnel, et si besoin, à la constitution d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incendie, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'environnement (par exemple, manipulation de produits toxiques ou de liquides inflammables).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques éventuelles et les opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés aux différentes unités ; ces services seront effectués régulièrement à la demande de la direction départementale des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S.).

Des enregistrements spécifiques à ces formations seront conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES Les prescriptions particulières du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales du titre trois.

1- ACTIVITE DE PREPARATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES

1.1. – Aménagements

A l'intérieur, les murs et cloisons seront revêtus de matériaux imperméables, résistant aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera de 1,75 mètres au moins. Dans le reste de leur étendue, ils seront revêtus d'un revêtement clair, lisse et lavable. Les angles de raccordement des murs entre eux, avec les sols et plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Les sols des ateliers seront garnis d'un revêtement imperméable et les pentes seront réglées de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers des orifices pourvus de siphons et raccordés à la canalisation souterraine.

Ces orifices seront munis de paliers grillagés ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

1.2.-Eau potable

L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression. Il ne devra exister aucun poste d'eau non potable dans les ateliers de fabrication. Les prises d'eaux seront en nombre suffisant et convenablement disposées pour assurer le nettoyage des murs, sols et plafonds.

1.3.-Entretien

Les sols, les murs, les plafonds ainsi que tous les objets et matériels utilisés dans les ateliers et dépôts seront entretenus en parfait état de propreté.

Le sol sera nettoyé et lavé chaque fois que de besoin, et en particulier à l'issue de chaque journée de travail.

Les chambres froides seront maintenues en constant état de propreté et désinfectées chaque fois que nécessaire.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection seront conformes à la réglementation en vigueur.

2- INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

2.1.- Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter, à l'intérieur des locaux, toute stagnation de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2.2.- Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

2.3.- Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées, au niveau du sol, au matériel des sapeurs-pompiers.

2.4.- Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, extincteurs.... Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement, et le personnel sera initié à leur manœuvre.

3. INSTALLATIONS DE METHANISATION

3.1. Prescription

L'entreprise DANONE, usine de Saint-Just Chaleyssin, sis « Les Verchères », 60 impasse du Pan Perdu –38540 SAINT-JUST CHALEYSSIN, devra, pour évaluer le fonctionnement réglementaire de ses installations de méthanisation existantes, rendre, pour le 31 décembre 2011 au plus tard, les conclusions d'un audit de récolement vis-à-vis des prescriptions techniques rendues applicables aux installations de méthanisation soumises à autorisation, par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

L'audit de récolement sera réalisé par un bureau d'étude indépendant, spécialisé dans ce type d'étude. Les conclusions de cet audit seront accompagnées d'une étude technico-économique détaillée, chiffrant la levée de tout écart par rapport aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.